



Arrêté municipal n°2026.04.41

Portant autorisation d'empiètement sur chaussée – 2, rue du Val Saint Quentin

Le Maire de la commune d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande du 07 avril 2026 par la sarl BILLIETTE FRERES – 5, rue du Cormier – 89116 LA CELLE SAINT CYR pour effectuer des travaux sur toiture, au 2, rue du Val Saint Quentin dans l'agglomération d'Armeau ;

Considérant que les travaux débiteront le 20 avril 2026 pour une durée de 30 jours,

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux sur toiture un empiètement sur chaussée sera effectué **au 2, rue du Val Saint Quentin du 20 avril au 20 mai 2026.**

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mise en place par le demandeur, pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Armeau ;
Monsieur le responsable de la sarl BILLIETTE Frères ; Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ; Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 08 avril 2026

Le Maire,
Sylvain SABARD

